



DOCUMENTATION DEMISSION - MUTATION

☎ 05 49 44 57 96 – www.cgtlaborit.fr

Mail : contact@cgtlaborit.fr

CGT LABORIT

Primes, Indemnités et NBI Dans la Fonction Publique Hospitalière

DOCUMENT EDITE PAR LE SYNDICAT CGT DU C.H Henri LABORIT

Année 2007

Primes- indemnités – NBI Dans la Fonction Publique Hospitalière

Vous trouverez ci dessous un tableau vous donnant une liste non exhaustive des différentes primes, indemnités ou montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire attribués aux agents de la Fonction Hospitalière.

Cette liste et les montants sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par décret.
Le dernier texte paru, au 1^{er} avril 2007 est le décret 2007-337 du 12 mars 2007.

INTITULE	BÉNÉFICIAIRES
Conditions de travail	
Indemnité de sujétion spéciale.	Tous les agents sauf personnels de direction et pharmaciens
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (suit la valeur du pont indiciaire)	Les fonctionnaires et agents des établissements qui exercent leurs fonctions dimanche ou jour férié.
Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif.	<p>Taux de base : tous les agents de nuit.</p> <p>Majoration :</p> <p>. Personnels des corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnels infirmiers et surveillants chefs, • aides soignants, ASH, ASH Qualifiés, • personnels de rééducation et surveillants chefs, • sages-femmes, • médico-techniques et corps des surveillants chefs. <p>. Ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et services mobiles de secours d'urgence.</p> <p>. Agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.</p> <p>. Personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.</p>
Indemnité pour travaux supplémentaires.	Titulaires, stagiaires, contractuels (indice brut maximum 390) ayant dépassé la durée normale du travail et ne bénéficiant pas de compensations horaires.
Indemnité forfaitaire de risque.	<p>Agents affectés dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes,

	<ul style="list-style-type: none"> • services médicaux psychologiques régionaux, • unités pour malades difficiles , • structures implantées dans les établissements pénitentiaires.
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants.	Personnels effectuant les travaux énumérés dans les textes de référence.
Indemnité de chaussures et de vêtement de travail.	Agents dont les fonctions entraînent une usure anormale des chaussures et vêtements.
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel.	Personnel ouvrier.
Responsabilités et gestion.	
Indemnité de responsabilité attribuée aux personnels de direction des établissements.	Personnel de direction.
Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.	Agents nommés régisseurs.
Fonctions et grades spécifiques	
Rémunération des personnes assurant soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.	Toutes catégories.
Emoluments dus par les incapables majeurs aux gérants de tutelle.	Gérants de tutelle.
Prime d'encadrement.	IG. Directeurs d'école, surv. Chefs, surveillants, sages femmes surv. Chef et sage-femme chef, préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle exerçant des fonctions de surveillant.
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies.	Non cumulable avec certaines indemnités. Exclusion des agents d'amphithéâtre.
Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules.	Conducteurs d'automobile 1re catégorie (non cumulable avec indemnités pour travaux dangereux, incommodes et salissants).
Indemnité pour les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière.	Agents assurant ces travaux sauf agent d'amphithéâtre. Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs.	Agents chargés des fonctions de vagemestre.
Prime au personnel de laboratoire.	Personnel affecté aux laboratoires.
Prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables.	Non cumulable avec la prime de service.
Prime pour études et projet de travaux neufs.	Dessinateurs.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.	Chefs de bureau, adjoints des cadres, secrétaires médicaux dont l'indice est supérieur à l'IB/390.
Prime forfaitaire attribuée aux aides soignants.	Aides soignants.
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants.	Personnels infirmiers, surveillants chefs, I.G., directeurs et moniteurs d'école, sages femmes.
Indemnité forfaitaire technique des adjoints techniques.	Adjoints techniques titulaires ou stagiaires.
Prime de technicité des ingénieurs hospitaliers.	Ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires.
Prime spéciale de sujétion attribuée aux aides soignants.	Aides soignants.
Prime de service	Toutes catégories de personnels non médicaux titulaires ou stagiaires.

Nouvelle Bonification Indiciaire

<u>Référence</u>	<u>Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI</u>	<i>Montant de la NBI</i>
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	<i>Personnel de Direction</i> Directeur des établissements sociaux et médico-sociaux.	20 points maj. Au 1/08/95.
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	Filière administrative	
	A. N.B.I. en lien avec le grade. <i>Adjoints des cadres hospitaliers</i> exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits.	15 points maj. Au 1/08/90.
	• N.B.I. en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice <i>Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits.</i>	10 points maj. Au 1/08/91
	<i>Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle.</i>	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	<i>Secrétaires</i> des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les C.H.R. et les C.H.U.	10 points maj. Au 1/08/93

	Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la fonction publique hospitalière.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre.	10 points maj. Au 1/08/96.
Décret n°97.120 Du 5 février 1997	Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la " filière administrative " qui sont affectés à titre principal dans un service de " consultation externe ", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients.	10 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990	Filière soins A. N.B.I. en lien avec le grade <i>Corps des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation et des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation surveillants chefs des services médicaux.</i>	41 points maj. Au 1/01/93
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990	Corps des infirmiers de salle d'opération et des infirmiers de salle d'opération surveillants chefs des services médicaux.	19 points maj. Au 1/08/93.
	Corps des puéricultrices et des puéricultrices surveillants chefs des services médicaux.	19 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 94.782 Du 1er septembre 1994	• Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la Fonction. Infirmiers généraux	45 points maj. Au 1/08/95
	Infirmiers généraux de 1 ^{re} classe, présidents de la commission du service de soins infirmiers dans les établissements dont l'emploi de direction est rangé en 1 ^{re} ou 2 ^e classe.	45 points maj. Au 1/08/95
	Infirmiers généraux de 2 ^e classe, présidents de la commission du service de soins infirmiers.	30 points maj. Au 1/08/95
	Infirmiers généraux de 2 ^e classe dont la responsabilité couvre un secteur de soins comportant plus de 500 lits.	30 points maj. Au 1/08/95.
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	• N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. C1) Bloc opératoire Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires.	13 points maj. Au 1/08/90
	C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extracorporelle ou d'hémodialyse	13 points maj.

	Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse.	Au 1/08/90
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra corporelle.	13 points maj. Au 1/08/93.
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	C3) Unité de soins de longue durée Fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers surveillants chefs des services médicaux ou dans le corps des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.	10 points maj. Au 1/08/94
	Fonctionnaires nommés dans le corps des aides soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	C4) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées.	10 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	C5) Service de grands brûlés Agents affectés dans un service de " grands brûlés " et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient.	13 points maj. Au 01/08/96
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	Filière Enseignant et Directeur d'Écoles A. Nouvelle Bonification Indiciaires en lien avec le grade Directeurs d'école préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.	41 points maj. Au 1/01/93
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de puéricultrice.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale.	30 points maj. Au 1/08/96

	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 94.782 Du 1er septembre 1994	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État d'ergothérapeute.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant le diplôme d'État d'infirmier.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeur d'écoles de cadres paramédicaux.	45 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage femme.	30 points maj. Au 1/08/96
	Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage femme.	45 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de pédicure podologue.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	Filière Technique et Ouvrière A. N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice Contremaîtres encadrant, dans les établissements de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes.	13 points maj. Au 1/08/90.
	Adjointes techniques encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.	13 points maj. Au 1/08/91.
	Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR.	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	Fonctionnaires appartenant au corps des chefs de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers.	10 points maj. Au 1/08/93.
Décret n° 94.782	Agents nommés dans un des grades du corps des agents chefs, ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents	13 points maj.

Du 1er septembre 1994	appartenant au corps des contremaîtres.	Au 1/08/94.
Décret n°97.120 Du 5 février 1997	C6) Service de néonatalogie Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État ou dans le corps des aides soignants et affectés dans les services de néonatalogie.	13 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	C7) Autres services ou lieux d'affectation Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière.	13 points maj. Au 1/08/91
	Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes.	13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 Du 10 septembre 1994	Agent assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Infirmiers surveillants chefs des services médicaux chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.	30 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990	Filière rééducation A. Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des masseurs kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/90
	Corps des ergothérapeutes et des ergothérapeutes surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/90
	Corps des psychomotriciens et de psychomotriciens surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/90
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes surveillants-chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes surveillants-chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Agents nommés dans le corps des pédicures podologues et dans le corps des pédicures podologues surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/96

Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990	Filière médico-technique Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des techniciens de laboratoire et des techniciens de laboratoire surveillants chefs des services médicaux 13 points maj. Au 1/08/90.	13 points maj. Au 1/08/90
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électro-radiologie médicale surveillants chefs des services médicaux.	13 points maj. Au 1/08/90
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction.	13 points maj. Au 1/08/92
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur.	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 Du 1er septembre 1994	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 92.112 Du 3 février 1992	Filière sociale et Éducative	10 points maj. Au 1/08/91
	N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.	13 points maj. Au 1/08/91
	Educatrices spécialisées, moniteurs éducatrices et éducatrices de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures.	13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducatrices de jeunes enfants et aides soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat.	13 points maj. Au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.	13 points maj. Au 1/08/92

	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/92
Décret n° 94.140 Du 14 février 1994	Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement.	30 points maj. Au 1/08/95
	Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.	20 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public.	13 points maj. Au 1/08/93
	Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements.	13 points maj. Au 1/08/93
Décret n° 94.782 Du 1er septembre 1994	Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 Du 31 janvier 1996	Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n°94.140 du 14 février 1994.	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 Du 5 février 1997	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques.	20 points maj. Au 1/08/96
	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.	13 points maj. Au 1/08/96

Ce livret est mis à la disposition des agents du Centre Hospitalier Henri Laborit.
L'équipe du syndicat CGT Laborit est à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures au local syndical.

Syndicat CGT du Centre Hospitalier Henri LABORIT à POITIERS (86)

Téléphone : 05-49-44-57-96

Fax : 05-49-44-57-97

Mail : contact@cgtlaborit.fr

Site internet : www.cgtlaborit.fr